

Mobilité bancaire : un pas en avant, deux pas en arrière !

Paris, le 12 juillet 2018. Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) a publié hier un rapport relatif à la mobilité bancaire, qui dresse un portrait favorable de la dernière version du dispositif mis en place, depuis un an, sur ce sujet. Meilleurebanque.com, premier comparateur indépendant de tarifs bancaires en France ne partage pas cette vision et estime que, depuis un an, c'est à une régression de la liberté de mobilité des consommateurs que nous assistons.

Une mobilité bancaire faible

Le rapport annonce que « un an après le lancement du nouveau dispositif, la profession a enregistré 1,2 million de demandes de mobilité traitées ». Ce chiffre, présenté comme positif, est en réalité très faible : sur les 80 millions de comptes ouverts en France, il ne représente que 1,5% de mobilité bancaire. Or, en 2010, le rapport Pauget/Constans¹ estimait à 7,6% la mobilité bancaire en France !

« Dès lors, soit la mobilité bancaire effective a baissé sur la période, soit une part très importante des clients ne passent pas par le dispositif de mobilité bancaire, qu'on nous dit pourtant largement connu du public. Dans les deux cas, le résultat est loin d'être satisfaisant. Rappelons que, d'après de nombreuses études², en moyenne 15 à 20% des clients indiquent, chaque année, vouloir changer de banque dans l'année. » **indique Maxime Chipoy, responsable de meilleurebanque.com.**

Une mobilité incomplète

Le rapport souligne également que seulement 45% à 60% demandes de mobilité conduisent à une clôture de l'ancien compte. « Ce chiffre est la preuve d'un dispositif incomplet », **estime Maxime Chipoy**, « si le client peut transférer ses virements et prélèvements, il doit toujours se débrouiller seul – et souvent payer – pour son épargne bancaire (livret A, PEL ...) et financière (PEA) ... et ne peut pas transférer la première d'entre elles : son assurance-vie ! Dans de nombreux cas donc, il doit, sans doute plus qu'il ne le veut, garder son ancien compte ouvert. Or, avoir deux comptes n'est pas sans conséquences : cela nécessite une double surveillance, augmente les risques d'incidents et donc de frais bancaires élevés, après les 13 mois prévus par le dispositif, et les comptes inactifs peuvent aussi être chèrement facturés»

Une mobilité entravée

Enfin, et plus grave encore, cette nouvelle mouture du dispositif s'est accompagnée d'une vraie marche arrière, concession du gouvernement aux banques : celles-ci peuvent, depuis le début de

¹ Rapport sur la tarification des services bancaires, Georges Pauget, Emmanuel Constans, Jean Guillaume, Juillet 2010.

² Voir par exemple l'enquête annuelle de Bain & Company sur le sujet

l'année³ imposer aux clients, en contrepartie d'un avantage sur le taux d'un crédit immobilier, la domiciliation de leurs revenus pour une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans !

*« 30% des Français ont, en permanence, un crédit immobilier. Cette disposition fait donc qu'à terme, un tiers des clients français ne pourraient tout simplement plus faire jouer la concurrence, et changer de banque, pendant 10 ans ! Ce tiers du marché serait totalement pieds et poings liés à sa banque, alors même que celle-ci peut, de manière discrétionnaire, changer chaque année les tarifs de la carte et des services liés au compte bancaire », s'indigne **Maxime Chipoy**.*

Au final, peut-on réellement considérer qu'en un an, la mobilité bancaire a fait des progrès en France ?

Pour vous entretenir avec Maxime Chipoy, n'hésitez pas à nous contacter :

Agence Wellcom :

Edwin Robert / Elise Plat

edwin.robert@wellcom.fr / elise.plat@wellcom.fr

01 46 34 60 60

A propos de Meilleurebanque.com :

Meilleurebanque.com est aujourd'hui le premier comparateur de frais bancaires en France. Indépendant des banques, le site rencontre un vrai succès avec plus de 20 000 demandes de comparaisons de tarifs bancaires par mois. Meilleurebanque.com édite de nombreuses études sur les frais bancaires et édite les Trophées des tarifs bancaires. Meilleurebanque.com est filiale à 100% du groupe Meilleurtaux.

³ Ordonnance n°2017-1090 du 1er juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018